an, deviendrait à la charge publique soit par maladie, infirmités corporelles, vieillesse. son jeune âge ou son indigence*. Les tentatives d'échapper à la loi étaient passibles Devant la montée des protestations, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et le Bas-Canada en vinrent, quelques années plus tard, à adopter une loi qui imposait un droit d'admission à l'égard de chaque immigrant, en vue de constituer un fonds destiné à acquitter les frais d'entretien des malades et des indigents débarquant des navires, ainsi que les frais à subir pour les rendre à destination. On eut à recourir à ce fonds presque immédiatement, quand le choléra asiatique se déclara en Grande-Bretagne et se propagea aux colonies, avec des conséquences si désastreuses, en 1832. L'état de santé des immigrants en général et les épidémies en particulier, démontraient clairement que l'immigration entraînait nécessairement l'établissement d'une quarantaire, et la construction de locaux d'hospitalisation. On érigea donc des hôpitaux et des lazarets de Les installations temporaires établies en 1831 à la Grosse Île, en aval de Québec. devinrent permanentes et ne furent remplacées qu'environ soixante-dix ans plus tard. En dépit des diverses mesures législatives adoptées par le gouvernement anglais, la situation ne s'améliorait guère. C'est, sans conteste, les Irlandais qui eurent le plus à souffrir. En 1847, 15,000 des 90,000 immigrants faisant voile vers le Canada sur des navires britanniques moururent en route.

Les années antérieures à 1850 ont aussi vu naître le service de l'immigration. En 1827, le ministère des Colonies nomma un agent en chef à Québec. En parcourant la description de ses attributions et de ses occupations, on voit qu'il rendait quelques-uns des services qu'assurent aujourd'hui, directement ou indirectement, les fonctionnaires du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. Cet agent devait "recevoir les immigrants à leur arrivée, leur distribuer, s'il en disposait, l'argent dont ils avaient besoin à leur débarquement ainsi que des vêtements, nourrir les affamés, entendre les griefs et intenter procès aux capitaines coupables d'avoir manqué à leurs engagements, demeurer en relations avec les immigrants en quête d'un emploi, aider les nouveaux venus à retrouver leurs amis. les diriger vers leur lieu de destination et garder soigneusement registre de tout cela. plus de s'acquitter de ses fonctions proprement dites, cet agent recueillait des renseignements utiles sur les endroits disponibles, l'état des routes, les distances et les dépenses à envisager. Il invitait les propriétaires fonciers à inscrire à son bureau leurs propriétés pouvant faire l'objet d'une vente. Son bureau devint pour les étrangers dans la misère et l'inquiétude une sorte d'office central qui les préserva des grossières fraudes des spéculateurs sur les biens fonciers..."†. Cet agent établit également, le long des routes en direction de l'Ouest, des bureaux de renseignement chargés de conseiller les futurs colons et de fournir des abris aux voyageurs malades. On publia aussi des brochures sur la colonisation.

Jusqu'en 1869, le droit d'admission autorisé en 1831 et les dispositions relatives à la quarantaine demeurèrent les principales mesures de protection. Le montant du droit varia souvent, mais le principe en était maintenu; il figure dans la loi sur l'Immigration de 1869.

Lors de la confédération, en 1867, le gouvernement fédéral assuma la responsabilité à l'égard des établissements d'inspection et de mise en quarantaine dans les provinces, des agents d'immigration et de l'application des autres mesures adoptées jusqu'à ce moment-là.

LA PROTECTION DES IMMIGRANTS

Bien que l'amélioration des conditions de transport relevât nécessairement des grandes puissances maritimes, la législation du Canada concernant l'immigration a toujours renfermé des dispositions visant à restreindre certains grands abus, que les mesures législatives de la Grande-Bretagne et des États-Unis cherchaient également à enrayer. Dès 1802-1803, un comité parlementaire, en Angleterre, se réunit afin d'enquêter sur les transports. Il démontra qu'il était nécessaire de légiférer sans retard dans ce domaine. La loi sur les

^{*} J. S. Martell, Immigration to and Emigration from Nova-Scotia, 1815-1838 (Halifax, N.-É., 1942), pages 22-23

[†] Norman Macdonald, Ibid, p. 21.